

---

L'an deux mil vingt-trois et le deux mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de M. Gaël ALLAIN, Maire.

Nombre de  
Conseillers

En exercice 15

Présents 12

Votants 15

Étaient présents : M et Mmes G. ALLAIN,  
S.AMOURIQ, J-F. BONIN, P.PERSICO,  
G.CHARVET, S.CHEVRY, S.BRUN, F.MALARD,  
M.BOUMIR, S.DELAVY, C.GRABIT, C.TIVEDDU

Absents 3

C.PARDO ; N.BOUTEAUD ; C.SAVOI

Date de convocation : 23/02/2023

Secrétaire de séance : J-F. BONIN

Pouvoirs 3

C.PARDO a donné procuration à P.PERSICO ;  
N.BOUTEAUD a donné procuration à G.ALLAIN ;  
C.SAVOI a donné procuration à J-F.BONIN

**DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

**Délibération N° 09/2023**

-- \* --

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L21222, 15°;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants;

**VU** le PLU modifié par délibération du conseil municipal en date du 03 juin 2015 ;

**VU** la délibération N°8/2023 du conseil municipal en date du 02 mars 2023, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être instauré en vue de réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du Maire,  
Après en avoir délibéré,

- Rappelle que le Droit de Prémption Urbain s'applique sur les zones NA du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 juin 2015,
- L'ensemble des zones urbaines « U »,
- L'ensemble des zones d'urbanisation future « AU », telles qu'elles figurent au plan local d'urbanisme du territoire de la commune de Tenay approuvé le 3 juin 2015,
- Charge Monsieur le Maire de faire le nécessaire à cet effet,
- Rappelle que Monsieur le Maire possède, par délibération du 2 mars 2023 délégation du Conseil Municipal pour exercer au nom de la commune le droit de prémption urbain.
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 2112 du code de l'urbanisme,
- Dit qu'en application de l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera notifiée :
  - A Madame la Préfète de l'Ain,
  - A Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
  - A Madame la Présidente du Conseil Supérieur du Notariat,
  - A Madame la Présidente de la Chambre Départementale des Notaires,
  - Au barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance à Bourg-en-Bresse,

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Belley.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre, les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Sous-Préfecture et  
publication ou notification

Le 06/03/2023



Le Maire,

G. ALLAIN



Le Maire,  
Gaël ALLAIN

A large, stylized handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Gaël Allain.

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

---

Date de transmission de l'acte : 06/03/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 06/03/2023

---

Numéro de l'acte : 09-2023 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 001-210104162-20230302-09-2023-DE

---

Date de décision : 02/03/2023

Acte transmis par : Gaël ALLAIN

---

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme  
2.3. Droit de preemption urbain